

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : 21_COU_5225

Lausanne, le 6 octobre 2021

Consultation fédérale : révision totale de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a bien reçu le projet d'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM) et vous remercie de l'avoir associé à cette consultation.

Après lecture du projet et examen de son contenu, en particulier par les hautes écoles du canton et ses instances en charge de l'enseignement postobligatoire et supérieur, le Gouvernement vaudois salue, avec quelques réserves et recommandations exposées ci-après, les dispositions proposées dans l'ordonnance révisée. Il constate que celle-ci correspond dans l'ensemble à l'esprit de la loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation (LCMIF) qui la fonde et qu'elle répond dans une large mesure aux attentes en matière de mobilité pour le secteur de la formation tant postobligatoire que supérieur. Elle permettra ainsi à la Confédération et aux acteurs concernés de mener une politique d'encouragement à la mobilité internationale à des fins de formation des particuliers plus cohérente, flexible, et autonome. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris bonne note que, comme le souligne le rapport explicatif, le projet d'ordonnance n'entraîne aucune conséquence en matière de personnel ou de finances pour les cantons.

Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue en particulier le champ d'action plus grand qui résulte de cette révision et perçu comme une base solide et durable pour le développement de la coopération internationale dans un environnement éducatif en mutation rapide. Il constate avec satisfaction que l'ordonnance regroupe les dispositions concernant les activités de coopération internationale complémentaires qui présentent un intérêt pour la politique de la formation professionnelle.

Le Gouvernement vaudois se plaît également à souligner le fait que l'ordonnance englobe aussi bien les activités de mobilité depuis la Suisse vers l'étranger (outgoing mobility) que celles depuis l'étranger vers la Suisse (incoming mobility). En effet, dans le contexte du statut actuel de la Suisse à Erasmus+, le financement par la Confédération de la mobilité entrante est fondamental pour inciter les étudiantes et étudiants internationaux à venir étudier en Suisse et, partant, pour contribuer à renforcer l'image positive de la Suisse à l'international et permettre de maintenir la réciprocité des échanges avec ses partenaires. Cela étant, et de concert avec ses hautes écoles, le Conseil d'Etat vaudois estime néanmoins qu'une des stratégies prioritaires dans ce domaine reste l'association pleine et entière de la Suisse à Erasmus+. En effet, les outils de l'OCIFM ne permettent de suppléer que partiellement à la non-participation au programme européen de mobilité. Le statut d'association actuel de la Suisse à Erasmus+ génère par exemple des complications et peut ainsi limiter la capacité des hautes écoles à participer à certains projets, sans compter ceux où la Suisse n'est pas éligible comme les « universités européennes ».

Le Gouvernement vaudois fait part en outre de quelques regrets sur certains types de financements proposés. En particulier, s'il apparaît que les dispositions sont certes en cohérence avec le programme Erasmus+, elles devraient toutefois prendre en considération des développements récents survenus dans le cadre de ce programme européen (en particulier Erasmus Blended Intensive Programme : BIP) et tenir compte d'une tendance mondiale forte au développement de projets de mobilité courts et hybrides. Le BIP concerne par exemple les projets de 5 à 30 jours, menés partiellement en virtuel et conduits par des institutions d'au moins 3 pays partenaires (la Suisse n'en faisant pas partie). Dans le cadre de collaborations au niveau européen, il a déjà été constaté que ce type de projets pourrait prendre une place de plus en plus importante ultérieurement, de sorte que le Conseil d'Etat est convaincu que la Suisse aurait à gagner à pouvoir y participer. De même, il est à regretter qu'un encouragement de l'internationalisation@home ne soit pas envisagée, dès lors que la crise sanitaire a montré que ce type de formation pourrait être adapté à la situation globale actuelle.

Remarques spécifiques sur des articles du projet d'ordonnance

Art. 1

Il convient de saluer le fait que l'OCIFM règle les détails concernant la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure dans le domaine de la coopération internationale en matière de formation.

Art. 2 Cadre géographique

Au sujet de l'alinéa 2, il importe que la définition du cadre géographique des programmes de la Confédération pertinent pour le système suisse de formation soit volontairement large. En effet, pour certaines formations et professions, notamment dans le domaine de la santé, des pays tels que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande ou les USA peuvent s'avérer plus importants que l'Union européenne du point de vue du développement professionnel et scientifique.

Art. 4 Institutions et organisations pouvant déposer une demande

Malgré la précision « *en particulier* » selon laquelle la liste de ces institutions et organisations n'est pas exhaustive, il apparaît souhaitable de mentionner explicitement les administrations publiques en charge de la gouvernance de l'éducation ou de la formation. En effet plusieurs cantons, dont celui de Vaud, centralisent et coordonnent les demandes de soutien au niveau de leurs services ou direction générales, voire des départements en charge de la formation, et ce, afin de mutualiser les soutiens et de simplifier l'accès des bénéficiaires aux prestations.

Il y a lieu de relever encore que, dans le rapport explicatif, le commentaire sur la formation continue et sa prise en compte dans les outils de l'OCIFM manque de clarté. Bien que l'art. 2 de la loi précise que la formation continue est éligible, la lecture du rapport explicatif semble infirmer cette interprétation en mettant l'accent sur la formation formelle. C'est pourquoi le Conseil d'Etat vaudois insiste pour que la formation continue soit également éligible pour les hautes écoles, dans la mesure où il s'agit d'un outil de développement important, notamment en termes de collaboration avec des institutions étrangères.

Art. 5 Dépôt de la demande

Art. 8 Dépôt de la demande

Dans l'énoncé de ces deux dispositions relatives aux demandes de contribution respectivement pour les activités de mobilité internationale à des fins de formation (art 5) et pour l'encouragement d'une coopération internationale entre institutions et organisations (art.8), les formulations de l'art. 5 al. 3 let. c et de l'art. 8 al. 3 let b ne sont pas claires et devraient être précisées pour la raison suivante : elles ne permettent pas de savoir si les conventions de coopération avec des institutions partenaires à l'étranger à joindre au dépôt de demandes concernent toutes les conventions passées au sens large, ou seulement celles passées avec les institutions partenaires impliquées dans l'échange.

Art. 6 Coûts forfaitaires pris en compte

De manière générale, il convient de saluer et soutenir le système de forfait, dès lors qu'une certaine flexibilité est garantie selon les domaines et contextes, permettant ainsi une gestion administrative plus efficiente des dossiers de mobilité et de coopération internationale.

Cela étant, la récente mise en place, au Royaume-Uni, des mesures découlant du BREXIT, a mis en évidence la nécessité de tenir compte de charges, tant financières qu'administratives, qui peuvent intervenir à la suite d'évolutions politiques au sein des pays de destination des mobilités internationales. A ce titre, il apparaît important de prévoir et de mentionner, pour les coûts d'organisation et en faveur des particuliers, des forfaits de soutien spécifiques. De même, les critères justifiant l'adaptation de l'annexe devraient être adaptés en conséquence.

Par ailleurs, la durabilité représente l'une des priorités stratégiques centrales pour les hautes écoles. Une sensibilisation particulière à cette thématique, telle que pratiquée par notre service cantonal en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre des mesures cantonales de soutien aux projets internationaux des hautes écoles, devrait ainsi être envisagée dans l'ordonnance (par exemple, l'encouragement aux voyages en train pour les trajets de moins de 6h ainsi qu'aux vols directs, ou encore le soutien à des projets de compensations carbone).

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a pris note du passage suivant du rapport explicatif relatif à cette disposition : « *Alors que les activités de mobilité organisées dans la formation scolaire, la formation professionnelle, la formation des adultes et le domaine des activités de jeunesse extrascolaires se déroulent en général sur quelques jours, ce qui permet de fixer un forfait journalier [...]* » Or il s'avère, pour le Canton de Vaud, que l'essentiel des mobilités du domaine de la formation scolaire et professionnelle développées par ses services se déroulent sur des période de 5 à 12 mois (p. ex. stages professionnels sur un semestre et années de maturité bilingues en immersion). Au-delà du calcul des forfaits par jour ou par mois, cette remarque tend simplement à ce que la Confédération puisse compléter sa connaissance de la réalité des durées effectives des mobilités internationales du secteur postobligatoire.

Art. 8 *Dépôt de la demande*

S'agissant plus spécifiquement des exigences relatives au dépôt d'une demande dans le cadre de la coopération internationale au sens de l'al. 3 de cette disposition, il est suggéré que la liste des informations et des documents à fournir soit formulée de manière indicative. En effet, même si certains documents comme les conventions de coopération sont présents dans la plupart des cas, dans d'autres les coopérations sont en cours de développement. Un trop grand formalisme comporte donc le risque d'empêcher le développement de projets de coopération internationale qui permettrait aux partenaires de définir leurs modalités de coopération au fur et à mesure. Ce serait le cas par exemple de projets thématiques dans le cadre du développement. Ainsi, dans l'esprit de l'OCIFM, il conviendrait d'avoir une approche agile en matière de soutien aux projets.

Art. 9 *Coûts de projet pris en compte*

Bien que la limite maximale des contributions à 60% soit assortie des mentions « *normalement* » à l'al. 3 et de « *en principe* » dans le rapport explicatif, le Gouvernement vaudois souhaite que cette limite soit portée à 80%, respectivement à une participation minimale de 20% par les bénéficiaires. Cette démarche vise à favoriser l'émergence de projets ambitieux qui pourraient se révéler difficiles à financer.

Chapitre 3 Contributions à des projets et activités de coopération internationale en matière de formation

Le rapport explicatif précise, à propos de ce chapitre, que les « *contributions ne s'inscrivent pas dans une logique de programme* ». Un changement peut ainsi être observé par rapport au texte précédent : une limite à la durée temporelle des activités de coopération internationale susceptibles d'être financées est ainsi posée. Le Gouvernement vaudois considère qu'une telle restriction réduit la marge de manœuvre des hautes écoles dans la conception des activités de coopération internationale et pourrait rendre plus difficile le soutien à de telles activités, notamment si la coopération vise des partenariats hors-Europe.

Art. 24 Interruption et abandon de la formation

En relation avec l'hypothèse d'octroi d'une bourse en cas de maternité, cette disposition prévoit que dans des « cas justifiés », le SEFRI peut accorder une interruption de la formation avec ou sans report de l'octroi de la bourse. Le rapport explicatif précise toutefois spécifiquement que, « *en cas de maternité, le report est accordé pour une durée de quatre mois* ». Qu'en sera-t-il du congé allaitement ? Pourrait-il être aussi considéré comme un « cas justifié » selon cette disposition et permettre un report plus long en cas de maternité ? Le Gouvernement vaudois considère qu'une telle compréhension large du congé maternité permettrait de renforcer le soutien à la carrière académique pour les femmes.

Art. 26 Information et conseil

Le Conseil d'Etat salue le fait que, à l'avenir, d'autres points de contact et organismes puissent conduire des activités d'information et de conseil en lien avec le domaine FRI pour leurs groupes cibles.

Annexe Forfaits pour l'organisation d'activités de mobilité internationale à des fins de formation de groupes ou de particuliers (frais généraux)

1.3 Hautes écoles

Concernant plus spécifiquement les coûts forfaitaires pris en compte pour l'organisation d'activités de mobilité, le Conseil d'Etat s'étonne que les montants proposés à partir de la 51^{ème} mobilité soient diminués si radicalement : selon la proposition, ils correspondent seulement à 35% pour la mobilité OUT (CHF 170 au lieu de CHF 480) et 24% pour la mobilité IN (CHF 50 au lieu de CHF 210) du forfait proposé jusqu'à 50 mobilités par an. Les coûts occasionnés par mobilité, par exemple au niveau de la gestion du dossier de l'étudiant, ainsi que les conventions correspondantes, sont cependant les mêmes, indépendamment des effectifs totaux (cf. types de coûts mentionnés sous al. 1 let. a et 3.). Afin d'éviter que ces forfaits constituent un frein à une augmentation des effectifs, il apparaît ainsi opportun d'augmenter les forfaits proposés à partir de la 51^{ème} mobilité.

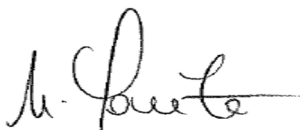
4. Forfaits supplémentaires

Le manque de compétences en matière linguistique est certainement l'un des principaux obstacles à la mobilité en matière de formation professionnelle. L'expérience de notre service en charge du programme cantonal de mobilité dans l'enseignement postobligatoire l'amène à proposer de plus en plus souvent aux bénéficiaires des cours de langue préalables, le plus souvent sur le lieu de destination. Ces cours intensifs, dont l'écolage est pris en charge par les bénéficiaires, s'avèrent précieux pour la réussite des séjours de mobilité. A ce titre, il apparaît important et souhaitable d'accorder pour ces cours des durées maximales plus importantes que les 10 jours actuellement prévus et de porter la limite à 30 jours, quitte à la conditionner à la durée du séjour lui-même (par exemple 30 jours pour un séjour total de 4 mois ou plus).

En remerciant les autorités fédérales de l'attention qu'elles porteront à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LA CHANCELIERE a.i.



Sandra Nicollier

Copies

- OAE
- SG DFJC